

RAPPORT DU PRESIDENT du jury de l'examen d'adjoint administratif de 1^{ère} classe session 2007
--

I- LES PRINCIPALES DONNEES DE LA SESSION

ADMIS A CONCOURIR	Proportion de candidats domiciliés hors Ile-de-France	PRESENTS à l'écrit (absentéisme)	ELIMINES (pourcentage)	CONVOQUES à l'oral	PRESENTS à l'oral	ADMIS (seuil)
1 148	12,72%	971 (15,42%)	165 (16,99%)	806	791	480 (10,00)

La première session de cet examen professionnel est organisée par le CIG de la petite couronne, en convention avec le CIG de la grande couronne et le centre de gestion de la Seine-et-Marne.

Le nombre de candidats inscrits est relativement peu élevé au regard du nombre d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe qui remplissent les conditions pour se présenter à cet examen d'avancement de grade, ce que la nouveauté de l'examen, comportant une épreuve écrite jusqu'alors inédite, explique certainement.

On peut rappeler que le Centre de gestion a mis en ligne une note de cadrage de cette épreuve ainsi qu'un "sujet zéro" dès le début de la période d'inscription à l'examen.

La proportion des candidats inscrits domiciliés hors Ile-de-France (12,72%) est faible, dans la logique de l'organisation conventionnée sur le territoire de l'Ile-de-France.

En cohérence avec les conditions d'ancienneté requises pour se présenter à cet examen (avoir atteint le 3^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe et compter 2 ans de services effectifs dans ce grade), les candidats se situent majoritairement (35%) dans la tranche d'âge des 31 à 40 ans, suivis des 41 à 50 ans (23%) puis des 21 à 30 ans (15%).

30,14% des inscrits déclarent n'avoir suivi aucune préparation à l'examen, 61,76% indiquant une préparation personnelle. Seuls 57 candidats (4,97%) ont fait connaître qu'ils ont bénéficié d'une préparation assurée par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), lequel n'a pas dispensé de formation spécifique.

Presque la moitié des candidats (46,69%) déclarent détenir un diplôme de niveau V (BEP, CAP, ...), 30,75% de niveau IV (baccalauréat) et 14,02% supérieur au bac. Si tous les candidats à cet examen remplissent évidemment les conditions pour se présenter au concours interne d'adjoint administratif de 1^{ère} classe, un peu plus de la moitié des candidats remplit également les conditions pour se présenter au concours externe.

Il est probable qu'un nombre accru de candidats fasse à l'avenir le choix de se présenter à l'examen plutôt qu'au concours, étant précisé que la prochaine session de l'examen sera organisée en même temps que les concours en mars 2008.

II- LES RESULTATS DE L'EPREUVE ECRITE

Les ruptures d'anonymat :

Avant de procéder à l'examen des notes obtenues par les candidats, le jury examine trois copies présentant des signes distinctifs de nature à entraîner une rupture d'anonymat.

Il souligne à cette occasion que les candidats doivent être particulièrement attentifs aux consignes données oralement en début d'épreuve et portées sur les sujets eux-mêmes, reprenant des dispositions fondamentales du règlement général des concours consultables sur le site internet du CIG.

- 2 copies rédigées à l'encre vert turquoise ne respectent pas l'obligation d'écrire uniquement en bleu ou en noir.

Le jury décide de ne pas annuler ces copies mais d'adresser à leurs auteurs un courrier attirant leur attention sur le risque d'annulation encouru.

- 1 copie comporte des soulignements à l'encre rouge.

Le jury décide d'annuler cette copie.

Les niveaux de notes :

Les notes de l'unique épreuve écrite de cet examen (trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux à partir de documents succincts) d'une durée de 1h30 et affectée d'un coefficient 2, s'échelonnent de 0 à 18,00.

La moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats présents à l'épreuve est de 8,45.

La répartition des 971 notes est la suivante :

	de 14 à 18	de 12 à 13,75	de 10 à 11,88	de 8 à 9,88	de 7 à 7,75	de 6 à 6,88	de 5 à 5,88	de 4 à 4,88	de 0 à 3,88
Nbre de notes	63	112	173	183	110	85	80	74	91
	348			458				165	
% des notes	6,49 %	11,53 %	17,82 %	18,85 %	11,33 %	8,75 %	8,23 %	7,62 %	9,37 %
	35,84 %			30,18 %		16,99 %		16,99 %	

165 candidats (16,99%) obtiennent une note inférieure à 5,00, éliminatoire. Le jury prend acte de ce résultat. En application des dispositions du décret n°2007-113 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation de cet examen, seuls sont autorisés à se présenter à l'oral les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5,00 sur 20.

En conséquence, les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5,00 ne sont pas convoqués à l'épreuve orale. 806 candidats sont pour leur part convoqués à cette épreuve.

Le jury constate en outre que le candidat dont la copie a été annulée avait obtenu, avant annulation, une note éliminatoire.

III- LES RESULTATS DE L'EPREUVE ORALE

Sur les 806 candidats convoqués à l'oral, 15 (1,86%) ne sont pas présentés.

Les notes s'échelonnent de 3,00 à 20,00, note obtenue par 11 candidats.

552 candidats, soit 69,79% des présents, obtiennent 10,00 ou plus à l'épreuve.

La note moyenne obtenue par l'ensemble des candidats est de 12,04, à comparer au 8,45 de l'épreuve écrite.

Sur les 275 candidats qui ont obtenu de 5,00 à 7,75 à l'écrit, 92 obtiennent une moyenne générale au moins égale à 10,00. Parmi eux, on compte 7 candidats qui n'ont obtenu que 5 à l'écrit.

IV- L'ADMISSION DES CANDIDATS

Le jury décide de fixer à 10,00 le seuil d'admission, soit 480 candidats admis (49,43% des candidats présents à l'écrit).

On peut toutefois souligner qu'une jurisprudence récente (*TA de Grenoble, 19 mai 2006, Mlle J. P.*) fonde le jury d'un examen professionnel à fixer souverainement un seuil d'admission égal ou supérieur à 10,00 :

"Considérant qu'en ayant indiqué (...) qu'un candidat ne pouvait être admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur 20, le texte réglementaire n'a pas imposé au jury de déclarer admis tous les candidats dont la moyenne à l'issue des épreuves est supérieure à 10 sur 20

mais a fixé une moyenne minimale en deçà duquel le jury ne pouvait déclarer admis un candidat ; qu'ainsi, en fixant à 12 sur 20 la moyenne nécessaire pour être déclaré admis, le jury de l'examen professionnel de la Haute-Savoie n'a fait qu'user des pouvoirs que lui conféraient les dispositions précitées (...)"

Cette pratique n'a pas été retenue dans le cadre d'un examen d'avancement de grade, mais il n'est pas exclu que le jury d'une prochaine session d'examen professionnel, en particulier en cas de changement de catégorie hiérarchique, fixe un seuil d'admission supérieur à 10,00 s'il juge souverainement que la note de 10,00 n'est pas suffisante pour garantir le niveau de recrutement souhaité.

V- EVALUATION DU NIVEAU DES EPREUVES

L'épreuve écrite :

Le jury estime que le niveau de difficulté du sujet est largement suffisant compte tenu notamment de la durée de l'épreuve. Il souligne toutefois que le barème aurait pu être plus discriminant afin d'éviter qu'un grand nombre de candidats obtiennent, sans pour autant être éliminés, des notes très faibles traduisant des difficultés graves de compréhension et d'aptitude à retranscrire les idées : 275 candidats (28,32 %) ont ainsi obtenu des notes allant de 5,00 à 7,75, dont 80 (8,24%) des notes de 5,00 à 5,88.

Le jury souhaite en conséquence que, à même niveau de difficulté, le sujet de la prochaine session comporte un barème négatif permettant de pénaliser plus lourdement les défauts graves de compréhension et de rédaction.

Les membres du jury qui ont corrigé les épreuves soulignent notamment que des concepts comme "choix de gestion" et "objectifs" sont fréquemment demeurés incompris, de même que le sens des mots "synonyme" et "antonyme" avec lesquels le cadrage de l'épreuve et le sujet 0 invitaient pourtant les candidats à se familiariser.

La brièveté de l'épreuve, qui impose aux candidats de ne pas "se noyer" dans les documents, est également soulignée.

L'épreuve orale :

Afin de garantir un égal traitement de l'ensemble des candidats, le jury a adopté pour cette session la grille d'entretien suivante, qui a permis de conduire les entretiens de bonne façon :

I- Exposé du candidat sur son expérience professionnelle	5 mn	3 points
II- Aptitude professionnelles A- Perception du champ d'activité (en lien avec l'expérience) B- Coordination d'équipe C- Accueil téléphonique et physique D- Gestion des documents	7 mn	10 points
III- Connaissance de l'environnement territorial	3 mn	4 points
Motivation du candidat	Tout au long de l'entretien	3 points

A noter que le jury prend connaissance avant chaque entretien du document retraçant l'expérience du candidat. Celui-ci ne dispose pas de ce document pendant l'épreuve puisque, ayant dû le remplir lui-même, il doit en connaître le contenu.

Le jury remarque que ce document – qui sert de base à la première partie de l'entretien – était souvent renseigné de manière très incomplète. En particulier, les candidats ont eu tendance à n'y faire figurer que leur expérience hors fonction publique, ce qui ne correspond pas à l'esprit de l'épreuve.

Le jury souhaite donc insister auprès des collectivités et des candidats sur l'intérêt de fournir un document complet, faisant notamment ressortir les dernières expériences, y compris dans le secteur public et sans craindre de mentionner le nom de la collectivité employeur, le jury étant particulièrement attentif au respect de la règle d'impartialité. L'objectif recherché est de mettre en cohérence le document et l'exposé, d'une part, et de permettre aux examinateurs de cibler leurs premières questions sur le "cœur" des missions du candidat, d'autre part.

Ces éléments sont d'autant plus importants que le jury s'interroge, pour la prochaine session, sur l'opportunité d'attribuer davantage de points à l'exposé du candidat, lequel représente théoriquement le tiers du temps d'entretien.

Au final, le jury souligne qu'il serait souhaitable qu'une évolution réglementaire, relevant de la compétence de la Direction générale des collectivités locales du ministère de l'Intérieur, dote chacune des deux épreuves d'un même coefficient afin d'éviter que des candidats très faibles à l'écrit (coefficient 2) ne soient excessivement "tirés vers le haut" par une bonne note d'oral (coefficient 3). En l'état actuel de la réglementation, une note de 13,5 à l'oral permet en effet à un candidat qui n'a obtenu que 5,00 à l'écrit d'obtenir légèrement plus de 10,00 (10,10) de moyenne générale.

A Pantin, le 12 octobre 2007

Le président du jury

Serge GRANATIERI
Adjoint au maire de Limeil-Brevannes